

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 29 septembre 2011

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 26 et 27 septembre 2011

2011 DASCO 96 Proposition de fixation, à compter du 1er janvier 2010, du montant annuel du « supplément communal de logement » (ou indemnité représentative de logement) attribué aux instituteurs non logés exerçant à Paris et des diverses majorations qui y sont rattachées.

Mme Colombe BROSEL, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le décret N° 83-194 du 14 mars 1983 modifiant le décret du 6 août 1927 relatif au supplément communal de logement attribué aux instituteurs et institutrices du département de la Seine ;

Considérant qu'aux termes de ce décret, M. le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, a compétence, sur proposition du Conseil de Paris puis avis du Conseil de l'Education nationale dans le Département de Paris, pour réviser le montant du supplément communal et de ses majorations ;

Vu le projet de délibération, en date du 13 septembre 2011, par lequel M. le Maire de Paris lui propose de définir, à compter du 1er janvier 2010, le montant du supplément communal attribué aux instituteurs parisiens non logés ainsi que les diverses majorations qui y sont rattachées ;

Sur le rapport présenté par Mme Colombe BROSEL, au nom de la 7e Commission,

Délibère :

Article 1 : Il est proposé à M. le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, et après la décision en date du 30 novembre 2010 du Comité des finances locales de fixer à 2.808 euros le montant unitaire annuel 2010 de la dotation spéciale instituteur (D.S.I.), de porter à 534,49 euros le montant annuel du complément communal de logement 2010 attribué aux instituteurs non logés de la Ville de Paris, afin d'obtenir ainsi un montant global de l'indemnité représentative de logement (I.R.L.) pour l'année 2010 de 3.342,49 euros (2.808 euros + 534,49 euros).

Article 2 : Corrélativement, il lui est proposé de fixer comme suit, à compter du 1er janvier 2010, les majorations annuelles rattachées au supplément communal de logement :

- majoration pour chaque enfant à charge 417,81 euros
(12,5 % du taux de base de l'I.R.L.)

- majoration pour directeur d'école non logé 1.114,05 euros
(33,33 % du taux de base de l'I.R.L.)

- majoration pour instituteur spécialisé non logé696,24 euros
(20,83 % du taux de base de l'I.R.L.).

Article 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées fonction 213, chapitre 65, article 6556, du budget de fonctionnement de la Ville de Paris de 2011.